



# COMITÉ DE DIRECTION

## Bureau Exécutif

### PROCÈS-VERBAL N°13

---

**Réunion du :** Mardi 14 avril 2026

**Par :** Visioconférence à 18h00

---

**Présidence :** M. Eric BORGHINI

---

**Présents :** MM. Pierre ALCOVERRO, Christophe BENOIT, Alain BROCHE, Vincent CASERTA, Jean-Louis DISTANTI, Franck KODJABACHIAN, André VITIELLO.

---

**Absences excusées :** Mme Rosette GERMANO et MM. Patrick BEL ABBES, Thierry BOREL.

---

**Assiste(nt) à la séance :** Mmes Camille TORRENTE et Florence DERBESY  
MM. Arnaud DOUDET et Nicolas DUBOIS

---

#### **1. POINT ACTUALITES**

- Informations Président et Directeur Général

- Condoléances

A la suite du décès de M. Jean-Pierre ESCALETTE, ancien Président de la F.F.F. et ancien Président de la Ligue de Football Aquitaine, le Président et les membres du Bureau Exécutif adressent leurs très sincères condoléances à la famille, à la F.F.F., à la Ligue de Football d'Aquitaine, ainsi qu'à toutes les personnes touchées par cette disparition.

- Prompts rétablissements

Le Président et les membres du Bureau Exécutif adressent leurs vœux de prompt et complet rétablissement à M. François ROUSTAN, ancien membre du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur et ancien Président du RC GRASSE.

Le Président et les membres du Bureau Exécutif adressent leurs vœux de prompt et complet rétablissement à M. Victor CHAIX, Conseiller Technique en Arbitrage du District de la Côte d'Azur et Arbitre International Futsal.

- Remerciements

Le Président adresse tous ses remerciements et félicitations à M. Jean-Louis DISTANTI, Président du BUREL F.C., ainsi qu'aux dirigeant(e)s, bénévoles du club pour l'organisation et leur accueil lors du Tournoi National U14 du club.

- Démission

Le Président fait part de la démission de M. Yassine KHELIF, Président délégué de la LMF. Il indique que de nouvelles élections seront organisées lors de l'Assemblée Générale d'Eté de la LMF le 20 juin pour l'élection d'un nouveau membre du Comité de Direction.

- Match amical International Futsal France / Pologne

Arnaud DOUDET, Directeur Général, indique que le match s'est déroulé le samedi 11 avril 2026 à l'Aréna du Pays d'Aix en présence de 2 100 spectateurs. Cet évènement fut une belle réussite et la participation de la LMF à l'organisation de cet évènement a été saluée par les chefs de délégation des deux équipes et les organisateurs fédéraux. Si l'opportunité se présentait, La Ligue avec l'Arena, pourrait postuler à recevoir une rencontre de la phase de qualification pour le mondial.

- MyCoach TV

La plateforme est accessible depuis le 1<sup>er</sup> avril 2026 de façon gratuite. Une communication sera faite prochainement aux clubs et aux licenciés sur les modalités d'inscription.

Jusqu'au 30 juin, il sera possible d'accéder gratuitement à la plateforme et de visualiser toutes les rencontres R1 Aleo Innovation, R1F Escates, et U16 R1 filmées par les clubs. Le Directeur Général évoque les discussions avec les acteurs de la plateforme pour proposer dans un second temps aux clubs un nouveau modèle économique tri partite. L'enjeu est donc fort pour faire connaître d'ici la fin de saison la plateforme pour multiplier les connexions.

- Partenariat Futbol Emotion by EKINSPORT

Dans le cadre de nouvelles négociations avec notre partenaire majeur, Futbol Emotion by Ekinsport, le Directeur Général propose aux responsables élus un avenant au contrat initial afin que nous puissions y intégrer le naming du Championnat U16 R1 Garçons sur 4 ans. Il évoque l'ensemble des contreparties négociées et explique les modifications au contrat initial, notamment le prolongement de deux saisons supplémentaires. A l'instars des Seniors R1 et R1F, un logo spécifique sera mis en œuvre avec des dotations pour les clubs.

→ Les membres du Bureau Exécutif donnent leur accord à la signature de l'avenant au contrat avec prolongation de 2 saisons. Soit jusqu'au 30 juin 2030.

## **2. POINT SUR LE NOUVEAU DISPOSITIF DU CONTRAT D'OBJECTIF TERRITORIAL / PART FIXE**

Pour faire suite aux différentes réunions organisées par la Fédération et afin de répondre aux nouvelles directives de la LFA, le Directeur Général, avec l'accord du Trésorier Général, souhaite rappeler le dispositif mis en place.

Celui-ci vise à permettre l'activation des aides fédérales pour les saisons à venir, tout en garantissant une parfaite transparence des flux financiers entre la Ligue et les Districts.

Dans ce cadre, il est désormais nécessaire de :

**a) Formaliser une convention financière territoriale**

Cette convention, déjà mise en place et signée, encadre les flux financiers entre la LMF et les Districts.

**b) Mettre en œuvre un plan d'actions territorial avant le 30 juin**, conformément aux directives fédérales, autour des priorités suivantes :

- La structuration des clubs
- Le développement des pratiques au plus grand nombre
- Le développement de la mixité et du Football Féminin
- L'engagement sociétal

Le Directeur Général rappelle que l'enveloppe régionale est maintenue au niveau des saisons précédentes, soit 395 652 €. Cette enveloppe est désormais fixe et garantie par la FFF sur l'ensemble de la mandature.

Une enveloppe complémentaire, également portée par la FFF, permettra de mobiliser des financements additionnels sur des axes prioritaires.

Afin de consolider cette enveloppe fixe, le Bureau valide la répartition suivante :

- 40 % pour la LMF, soit 157 652€
- 60 % pour les 5 Districts, soit 238 000€

L'enveloppe budgétaire dédiée aux Districts se décompose comme suit :

- une part fixe correspondant à 40 % du montant de l'enveloppe (95 200€), soit un montant de 19 040 € par District sur un socle commun du plan d'actions,
- une part variable correspondant à 60 % du montant de l'enveloppe (142 800€) dont les critères seront définis collégialement avec les Districts

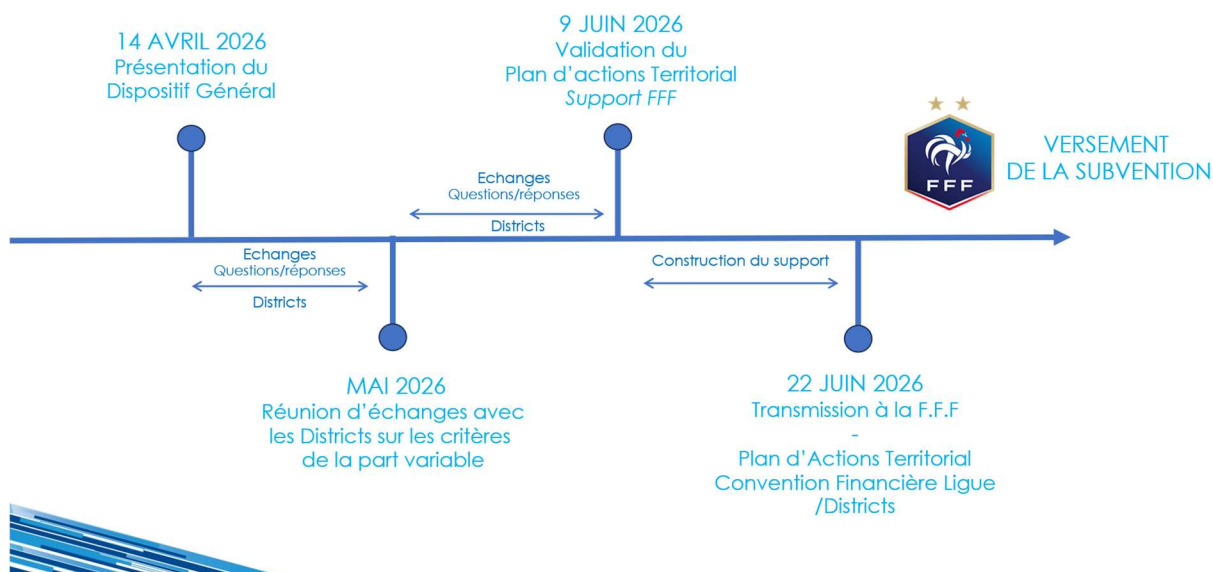
En concertation avec l'ensemble des acteurs, le plan d'actions territorial s'articulera autour de 6 grandes thématiques :

- la structuration des clubs
- le développement des pratiques pour le plus grand nombre
- le développement de la mixité et du football féminin
- l'engagement sociétal
- le développement arbitrage amateur
- le projet de formation du joueur et de la joueuse.

Le Directeur Général propose la mise en place d'un rétroplanning partagé, afin de co-construire les indicateurs permettant de traduire au mieux les dynamiques propres à chaque territoire.

Enfin, dans une logique d'incitation et de performance, une enveloppe complémentaire sous forme de bonus sera mobilisable. Les instances départementales et régionales seront évaluées sur la base d'indicateurs de performance en lien avec les axes prioritaires définis.

## RETROPLANNING



### 3. POINT SUR LE DÉPLOIEMENT DES CONSEILLERS EN DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF

La F.F.F. propose un dispositif à destination des Districts visant à soutenir la création et l'accompagnement d'un réseau de conseillers en développement associatif, avec une aide financière prévue sur une durée de trois ans.

Les missions principales de ces postes seraient les suivantes :

- l'appui et le conseil aux clubs et à leurs dirigeants ;
- le déploiement de la démarche « Projet Club ».

À ce jour, les Présidents de District présents n'ont pas souhaité s'engager, dès la saison prochaine, dans la création de ce type de poste. Seul le District des Alpes a exprimé un intérêt potentiel.

Dans ce contexte, le Directeur Général propose une approche alternative consistant à structurer un poste régionalisé, qui aurait vocation à :

- Constituer un point d'entrée unique pour l'accompagnement des clubs
- Assurer la coordination des actions à l'échelle du territoire, en lien avec les Districts
- Renforcer la transversalité avec les pôles administratifs et techniques de la LMF.

Les membres du Bureau du Comité de Direction ont donné un avis favorable à cette orientation. Un courrier officiel sera adressé à la LFA afin de solliciter une dérogation au dispositif initialement prévu, ainsi qu'un accompagnement financier adapté à l'échelle de la Ligue.

Sous réserve d'un accord de la FFF, un recrutement pourra être envisagé pour la saison 2026/2027, sur un profil expérimenté, en cohérence avec les enjeux et les missions définies.

#### **4. POINT FINANCIER**

##### **DECISIONS**

##### **582678 – SIX FOURS LE BRUSC F.C.**

##### **- Infraction à l'article 20 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues et rejet de prélèvement**

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance des prélèvements bancaires programmées sur le compte de SIX FOURS LE BRUSC F.C. pour la saison en cours :

- 1 900€ le 15 de chaque mois pour les frais du club jusqu'en février, puis 3400€ dès le mois de mars.
- 500 € le 30 de chaque mois pour les frais des Officiels.

Attendu que l'article 20.1.2. du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « **REJET N°1** : En cas de rejet de prélèvement bancaire, une demande de régularisation est adressée par courriel au club concerné. Les frais bancaires générés par ce rejet sont intégralement imputés au club.

*Le club dispose alors d'un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité, pour régulariser sa situation par virement bancaire.*

*À défaut de régularisation dans ce délai, le club ne pourra plus saisir de demande de Licence via FootClubs jusqu'au règlement du prélèvement rejeté.*

##### **REJETS CONSECUTIFS :**

***Dans l'hypothèse de deux rejets consécutifs de prélèvements, dont le premier n'a pas été régularisé dans son intégralité, le club concerné fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité.***

***A défaut de régularisation dans ce délai :***

- ***Un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe première sera prononcé par le Bureau Exécutif, en sus de l'interdiction de saisie de licences via FootClubs.***
- ***Une mise en demeure de paiement sous un délai de 21 jours calendaires, à compter de la notification par le service comptabilité, sera adressée au club.***

***A défaut de régularisation dans le délai susvisé, le Bureau Exécutif révoquera les deux points de retrait avec sursis au classement de l'équipe première, initialement prononcés, entraînant l'application d'une sanction ferme.***

***Si aucune régularisation n'est intervenue dans les 15 jours calendaires suivant la sanction ferme prononcée par le Bureau Exécutif, le club sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.***

*Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.*

*L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.*

*Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.*

*Tout autre cas de figure fera l'objet d'un examen par le Bureau Exécutif de la LMF, qui statuera souverainement. »*

Considérant que le Bureau Exécutif prend connaissance des différents courriers de relance transmis par le service comptabilité de SIX FOURS LE BRUSC F.C. suite aux rejets de prélèvements consécutifs (février, mars).

Que le Bureau relève la mise en demeure de paiement le 20 mars, dans un délai de 7 jours calendaires, soit jusqu'au 27 mars 2026, adressée par le service comptabilité.

Considérant que le Bureau Exécutif constate qu'aucune régularisation n'est intervenue dans les délais.

Considérant que le Bureau Exécutif relève ainsi que ce jour, le 14 avril 2026, SIX FOURS LE BRUSC F.C. est toujours débiteur des prélèvements rejetés, pour un montant total de 5 600€.

Que conformément à l'article 20.1.2 du Règlement d'Administration Générale, il convient de retirer deux points avec sursis au classement de l'équipe première, à savoir l'équipe évoluant en Championnat Régional 1.

Considérant qu'à défaut de régularisation dans un délai de 21 jours, ledit club pourra être sanctionné d'un retrait de deux points ferme au classement de l'équipe première.

**Par ces motifs, décide de sanctionner SIX FOURS LE BRUSC F.C. d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe évoluant en Championnat Régional 1.**

***Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.***

### **582678 – VOYONS PLUS LOIN**

**- Infraction à l'article 20 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues et rejet de prélèvement**

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance des prélèvements bancaires programmées sur le compte de VOYONS PLUS LOIN pour la saison en cours :

- 1 400€ le 15 de chaque mois pour les frais du club.
- 520 € le 30 de chaque mois pour les frais des Officiels.

Attendu que l'article 20.1.2. du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *REJET N°1 : En cas de rejet de prélèvement bancaire, une demande de régularisation est adressée par courriel au club concerné. Les frais bancaires générés par ce rejet sont intégralement imputés au club.*

*Le club dispose alors d'un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité, pour régulariser sa situation par virement bancaire.*

*À défaut de régularisation dans ce délai, le club ne pourra plus saisir de demande de Licence via FootClubs jusqu'au règlement du prélèvement rejeté.*

#### **REJETS CONSECUTIFS :**

***Dans l'hypothèse de deux rejets consécutifs de prélèvements, dont le premier n'a pas été régularisé dans son intégralité, le club concerné fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité.***

***A défaut de régularisation dans ce délai :***

- ***Un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe première sera prononcé par le Bureau Exécutif, en sus de l'interdiction de saisie de licences via FootClubs.***
- ***Une mise en demeure de paiement sous un délai de 21 jours calendaires, à compter de la notification par le service comptabilité, sera adressée au club.***

***A défaut de régularisation dans le délai susvisé, le Bureau Exécutif révoquera les deux points de retrait avec sursis au classement de l'équipe première, initialement prononcés, entraînant l'application d'une sanction ferme.***

***Si aucune régularisation n'est intervenue dans les 15 jours calendaires suivant la sanction ferme prononcée par le Bureau Exécutif, le club sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.***

*Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.*

*L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.*

*Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.*

*Tout autre cas de figure fera l'objet d'un examen par le Bureau Exécutif de la LMF, qui statuera souverainement. »*

Considérant que le Bureau Exécutif prend connaissance des différents courriers de relance transmis par le service comptabilité de VOYONS PLUS suite aux rejets de prélèvements consécutifs (janvier, février, mars).

Que le Bureau relève la mise en demeure de paiement le 23 mars, dans un délai de 7 jours calendaires, soit jusqu'au 30 mars 2026, adressée par le service comptabilité.

Considérant que le Bureau Exécutif constate qu'aucune régularisation n'est intervenue dans les délais.

Considérant que le Bureau Exécutif relève ainsi que ce jour, le 14 avril 2026, VOYONS PLUS LOIN est toujours débiteur des prélèvements rejetés, pour un montant total de 3 840€.

Que conformément à l'article 20.1.2 du Règlement d'Administration Générale, il convient de retirer deux points avec sursis au classement de l'équipe première, à savoir l'équipe évoluant en Championnat Régional 1 FUTSAL.

Considérant qu'à défaut de régularisation dans un délai de 21 jours, ledit club pourra être sanctionné d'un retrait de deux points ferme au classement de l'équipe première.

**Par ces motifs, décide de sanctionner VOYONS PLUS LOIN d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe évoluant en Championnat Régional 1 FUTSAL.**

**Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.**

#### **564530 – ACADEMIE CLUB FLAYOSCAISE**

**- Infraction à l'article 20 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues et rejet de prélèvement**

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance des prélèvements bancaires programmées sur le compte de l'ACADEMIE CLUB FLAYOSCAISE, pour la saison en cours de 400€ le 15 du mois de janvier pour les frais du club, puis 600€ dès le mois de mars.

Attendu que l'article 20.1.2. du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *REJET N°1 : En cas de rejet de prélèvement bancaire, une demande de régularisation est adressée par courriel au club concerné. Les frais bancaires générés par ce rejet sont intégralement imputés au club.*

*Le club dispose alors d'un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité, pour régulariser sa situation par virement bancaire.*

*À défaut de régularisation dans ce délai, le club ne pourra plus saisir de demande de Licence via FootClubs jusqu'au règlement du prélèvement rejeté.*

#### **REJETS CONSECUTIFS :**

***Dans l'hypothèse de deux rejets consécutifs de prélèvements, dont le premier n'a pas été régularisé dans son intégralité, le club concerné fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité.***

***A défaut de régularisation dans ce délai :***

- ***Un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe première sera prononcé par le Bureau Exécutif, en sus de l'interdiction de saisie de licences via FootClubs.***
- ***Une mise en demeure de paiement sous un délai de 21 jours calendaires, à compter de la notification par le service comptabilité, sera adressée au club.***

***A défaut de régularisation dans le délai susvisé, le Bureau Exécutif révoquera les deux points de retrait avec sursis au classement de l'équipe première, initialement prononcés, entraînant l'application d'une sanction ferme.***

***Si aucune régularisation n'est intervenue dans les 15 jours calendaires suivant la sanction ferme prononcée par le Bureau Exécutif, le club sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.***

*Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.*

*L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.*

*Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.*

*Tout autre cas de figure fera l'objet d'un examen par le Bureau Exécutif de la LMF, qui statuera souverainement. »*

Considérant que le Bureau Exécutif prend connaissance des différents courriers de relance transmis par le service comptabilité de l'ACADEMIE CLUB FLAYOSCAISE, suite aux rejets de prélèvements.

Que le Bureau relève la mise en demeure de paiement le 23 mars, dans un délai de 7 jours calendaires, soit jusqu'au 30 mars 2026, adressée par le service comptabilité.

Considérant que le Bureau Exécutif constate qu'aucune régularisation n'est intervenue dans les délais.

Considérant que le Bureau Exécutif relève ainsi que ce jour, le 14 avril 2026, l'ACADEMIE CLUB FLAYOSCAISE est toujours débiteur des prélèvements rejetés, pour un montant total de 600€.

Que conformément à l'article 20.1.2 du Règlement d'Administration Générale, il convient de retirer deux points avec sursis au classement de l'équipe première, à savoir l'équipe évoluant en Championnat Régional 1.

Considérant qu'à défaut de régularisation dans un délai de 21 jours, ledit club pourra être sanctionné d'un retrait de deux points ferme au classement de l'équipe première.

**Par ces motifs, décide de sanctionner l'ACADEMIE CLUB FLAYOSCAISE d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe évoluant en Championnat U15 D3.**

***Transmet au District du Var, à la Commission des Championnats du District du Var pour application de la décision.***

## **564965 – A.C. BERTHE**

**- Infraction à l'article 20 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues et rejet de prélèvement**

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance des diverses relances effectuées par courriel par le service comptabilité auprès de l'A.C. BERTHE concernant le paiement du relevé en date du 31 octobre 2025.

Considérant que le service comptabilité de la L.M.F. a constaté l'absence de paiement dudit relevé de la part du club en objet de la présente décision et fait état de la dette au Bureau Exécutif de la Ligue.

Attendu que l'article 20. 2. du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « **2. Règlement par virement**

**1.1. Echancier :** Les clubs recevront deux fois par an (31 octobre et 28 février) un relevé intermédiaire du solde de leur compte. A partir du 1er juillet, les clubs recevront le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin.

1.2. Acompte Licences : En fin de saison, les clubs recevront, par envoi distinct, une demande de versement d'acompte des licences pour la saison suivante. Cet acompte est fixé à 50% du montant facturé au titre des licences lors de la saison écoulée.

1.3. Pénalisation :

- a) Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir :
- dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires ;
  - avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée ;
  - avant le 30 septembre pour l'acompte des licences.

b) **A l'issue des délais prévus à l'alinéa a) ci-dessus, tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs. A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues. Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension. L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général. Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours. »**

Considérant que les demandes de licence via FootClubs ont été bloquées, et qu'une mise en demeure a été transmise par courriel au club, afin de régulariser la situation dans un délai de quinze jours francs, soit le 31 mars 2026 au plus tard.

Que dans un souci d'accompagnement, les services de la Ligue ont tenté de contacter le président afin de l'accompagner dans les démarches.

Considérant que malgré la mise en demeure, aucun paiement, ni prise de contact avec le service comptabilité n'ont été effectués dans les délais.

Considérant que le Bureau Exécutif relève ainsi que ce jour, le 14 avril 2026, l'A.C. BERTHE est toujours débiteur du relevé du mois d'octobre, pour un montant total de 5221.50€.

Que conformément à l'article 20.2 du Règlement d'Administration Générale, il convient de suspendre l'ensemble des équipes engagées en compétitions régionales et départementales jusqu'à règlement des sommes dues à la Ligue Méditerranée.

Attendu en outre que l'article 20.2 précise que : **« Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours. »**

**Par ces motifs, décide de suspendre à compter du 15 avril 2026, les équipes engagées en compétitions régionales et départementales de l'A.C. BERTHE.**

**Transmet au District du Var et à la Commission des Championnats du District pour application de la décision.**

#### **564965 – F.C. BABA**

**- Infraction à l'article 20 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues et rejet de prélèvement**

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance des diverses relances effectuées par courriel par le service comptabilité auprès du F.C. BABA concernant le paiement du relevé en date du 31 octobre 2025.

Considérant que le service comptabilité de la L.M.F. a constaté l'absence de paiement dudit relevé de la part du club en objet de la présente décision et fait état de la dette au Bureau Exécutif de la Ligue.

Attendu que l'article 20. 2. du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « **2. Règlement par virement**

1.1. Echancier : Les clubs recevront deux fois par an (31 octobre et 28 février) un relevé intermédiaire du solde de leur compte. A partir du 1er juillet, les clubs recevront le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin.

1.2. Acompte Licences : En fin de saison, les clubs recevront, par envoi distinct, une demande de versement d'acompte des licences pour la saison suivante. Cet acompte est fixé à 50% du montant facturé au titre des licences lors de la saison écoulée.

1.3. Pénalisation :

a) Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir :

- dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires ;
- avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée ;
- avant le 30 septembre pour l'acompte des licences.

b) **A l'issue des délais prévus à l'alinéa a) ci-dessus, tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs. A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues. Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension. L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général. Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours. »**

Considérant que les demandes de licence via FootClubs ont été bloquées, et qu'une mise en demeure a été transmise par courriel au club, afin de régulariser la situation dans un délai de quinze jours francs, soit le 31 mars 2026 au plus tard.

Que dans un souci d'accompagnement, les services de la Ligue ont tenté de contacter le président afin de l'accompagner dans les démarches.

Considérant que malgré la mise en demeure, aucun paiement, ni prise de contact avec le service comptabilité n'ont été effectués dans les délais.

Considérant que le Bureau Exécutif relève ainsi que ce jour, le 14 avril 2026, le F.C. BABA est toujours débiteur du relevé du mois d'octobre, pour un montant total de 745.50€.

Que conformément à l'article 20.2 du Règlement d'Administration Générale, il convient de suspendre l'ensemble des équipes engagées en compétitions régionales et départementales jusqu'à règlement des sommes dues à la Ligue Méditerranée.

Attendu en outre que l'article 20.2 précise que : « **Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.** »

**Par ces motifs, décide de suspendre à compter du 15 avril 2026, les équipes engagées en compétitions régionales et départementales du F.C. BABA.**

**Transmet au District de Provence et à la Commission des Championnats du District pour application de la décision.**

## 5. INFORMATIONS DIVERSES

▲ Courrier de l'OGC NICE : demande de réintégration de l'équipe réserve dans les Championnats Régionaux seniors.

Après examen, le Bureau Exécutif, conscient de l'intérêt de la demande du club, émet néanmoins un avis défavorable dans la mesure où cela serait contraire aux règlements Seniors.

▲ Dossiers CNOSEF :

Conciliation – U.S.M. ENDOUME CATALANS : Le Bureau Exécutif a pris connaissance du courriel transmis par l'U.S.M. ENDOUME ENDOUME CATALANS, mais également du courriel de la F.F.F. indiquant que le COMEX a décidé de refuser la proposition de conciliation dans le cadre de la rencontre R2 – A.S. FONTONNES ANTIBES – U.S.M. ENDOUME CATALANS.

▲ Projet féminin

Après concertation avec les Districts lors d'une réunion tenue le 13 avril, le Président rappelle être dans l'attente du retour du District de la Côte d'Azur pour acter le projet de réforme à proposer à l'Assemblée Générale d'Eté.

▲ Mise en œuvre du Carton blanc

Après concertation avec les Districts lors d'une réunion tenue le 13 avril, le Président indique que le dispositif du Carton Blanc sera appliqué la saison prochaine, sur les compétitions régionales jeunes de U14 à U20 masculines et féminines (hors futsal) – non application en seniors - sous réserve de l'approbation du Comité de Direction.

Ce dispositif sera présenté à l'ensemble des clubs lors de l'Assemblée Générale d'été.

▲ Collège des Présidents

Des boîtes mails ont été créées pour les représentants des collèges de Présidents afin de faciliter les échanges avec les clubs.

▲ Festival U13 Pitch – Finale régionale

Dans le cadre de la finale régionale du Festival U13 Pitch , la Ligue est dans l'obligation de créer une Commission d'Organisation et Temps de Jeu dont le rôle sera de statuer sur les litiges et les différentes problématiques rencontrées.

Il est proposé comme Membres :

- M. Jean-Louis DISTANTI (Elu)
- M. Nicolas DUBOIS (DTR)
- Mme Camille TORRENTE (DJ)
- M. Maxime APPRUZESE (CTRA)
- Mme Claire CHAMBON (CTR DAP).

→ les Membres du Bureau Exécutif valident la composition de cette Commission.

\*\*\*\*

La séance est levée à 20h20.

**Eric BORGHINI**  
**Président**